

Service instructeur
Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse

N° 150/25-07

Service consulté

**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :
FONDS DE SOUTIEN À DES PROJETS EN MATIÈRE DE JEUNESSE DANS LE
CADRE DE LA CONFÉRENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPÉRIEUR**

Résumé : *Dans le cadre du BP 2007, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des subventions liées à la politique en faveur de la jeunesse. Le présent rapport concerne la participation du Département au Fonds de Soutien à des projets en matière de jeunesse dans le cadre de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur. Une nouvelle convention triennale 2007-2009 est proposée à notre Assemblée, à cet effet. Le montant annuel de la participation du Département s'élève à 1 667 €.*

Par délibération n° 2007/I-10/01 du 14 décembre 2006, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des subventions liées à la politique en faveur de la jeunesse, notamment pour le Fonds de Soutien à des projets en matière de jeunesse, dans le cadre de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur.

La Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur a décidé lors de sa séance plénière de 1997, d'instaurer un Fonds pour le financement de projets transfrontaliers proposés par des jeunes. Les moyens mis à disposition sont également destinés au financement des voyages et des frais de séjour pour des jeunes qui, dans le cadre de la coopération tri-nationale, collaborent au sein des instances de la Conférence du Rhin Supérieur et des organismes transfrontaliers de jeunes. Les demandes peuvent être déposées autant par les jeunes que par les organismes engagés dans le travail avec eux et qui veulent mettre en œuvre un projet transfrontalier destiné aux jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Depuis 1998, le groupe d'experts a retenu 94 projets et distribué 150 733,37 €.

Le Fonds constitue, pour les jeunes, une possibilité d'obtenir des subventions, parfois modestes, mais d'une manière simple et rapide. Les actions effectuées en commun permettent de nouer des contacts et des amitiés entre les jeunes Français, Allemands et Suisses, en franchissant la barrière de la langue et des frontières.

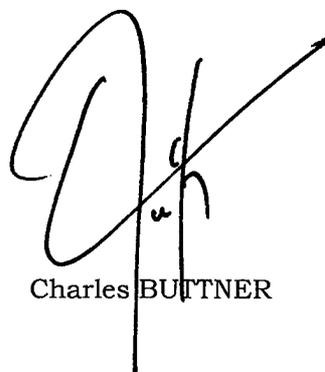
Trois conventions triennales, 1998-2000, 2001-2003 et 2004-2006 ont été signées par notre Département, le Land de Bade-Wurtemberg représenté par le Regierungspräsidium de Freiburg (gestionnaire du Fonds), le Land de Rhénanie-Palatinat, l'Etat français représenté par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Canton de Bâle-Ville, le Canton de Bâle-Campagne, le Canton d'Argovie et le Canton du Jura.

Lors de sa réunion plénière du 16 mars 2007, le Comité Directeur de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur s'est prononcé en faveur de la reconduction du Fonds pour la période 2007-2009. Le projet de convention prévoit un budget de 20 000 € par an. La part du Département du Haut-Rhin (comme celle des autres collectivités publiques françaises) s'élève à 1 667 € par an, comme les années précédentes. Le crédit correspondant est inscrit au BP 2007 (chapitre 65, nature 6574, fonction 33).

Je vous propose de m'autoriser :

- ❖ à signer le projet de convention joint en annexe au rapport,
- ❖ à verser les 1 667 € prévus pour l'année 2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Convention portant reconduction du
« Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »
dans le cadre
du groupe de travail «Jeunesse»
de la Conférence franco-germano-suisse
du Rhin Supérieur
pour les années 2007-2009

Vereinbarung
über die Weiterführung der
« Projektförderung im Jugendbereich »
im Rahmen
der Arbeitsgruppe « Jugend »
der Deutsch-französisch-schweizerischen
Oberrheinkonferenz
für die Jahre 2007-2009

Convention portant reconduction du
«Fonds de soutien pour des projets en
matière de jeunesse »

dans le cadre

du groupe de travail «Jeunesse»
de la Conférence du Rhin Supérieur

pour les années 2007-2009

Entre : - Le Land de Bade Wurtemberg
représenté par le
« Regierungspräsidium » de
Freiburg, en qualité de
gestionnaire du fonds
- le Land de Rhénanie-Palatinat
- l'Etat français représenté par la
Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse et
des Sports d'Alsace
- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- le Canton de Bâle-Ville
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton d'Argovie
- la République et Canton du Jura

vu :

- la résolution prise lors de la réunion du
Comité directeur de la Conférence du
Rhin Supérieur du 16 mars 2007 visant à
la reconduction du fonds pour les projets
en matière de jeunesse

Il est convenu ce qui suit :

Vereinbarung
über die Weiterführung der
« Projektförderung » im Jugend-Bereich

im Rahmen

der Arbeitsgruppe « Jugend »
der Oberrheinkonferenz

für die Jahre 2007-2009

Zwischen : - dem Land Baden-Württemberg,
vertreten durch das Regie-
rungspräsidium Freiburg als
kassenführende Stelle
- dem Land Rheinland-Pfalz
- dem französischen Staat, ver-
treten durch die Direction
Régionale et Départementale de la
Jeunesse et des Sports Alsace / Bas
Rhin
- der Région Alsace
- dem Département du Bas-Rhin
- dem Département du Haut-
Rhin
- dem Kanton Basel-Stadt
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Aargau
- der Republik und Kanton Jura

wird auf Grundlage

- des Beschlusses der Oberrheinkonferenz
auf ihrem Präsidium vom 16. März 2007
über die Weiterführung des Fonds für
Jugendprojekte

folgendes vereinbart :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation au financement du fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur.

ARTICLE 2 : Objet du fonds

Les moyens du fonds sont destinés à financer des projets transfrontaliers des jeunes et à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour pour les jeunes qui s'engagent, dans le cadre de la coopération trinationale, dans les instances de la Conférence du Rhin Supérieur, les projets de coopération jeunes et les organismes chargés de la participation des jeunes à la coopération transfrontalière.

Le champ d'application est l'espace sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur.

Sont autorisés à déposer des demandes, les jeunes eux-mêmes et les organismes extra-scolaires oeuvrant pour la jeunesse dans l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur désirant réaliser un projet transfrontalier concernant les jeunes de 12 à 25 ans.

Les jeunes peuvent également demander le remboursement des frais de déplacement pour la participation aux instances de la Conférence du Rhin Supérieur et à des projets transfrontaliers.

Les demandes devront comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des maîtres d'ouvrage du projet ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement.

Dans tous les cas les porteurs de projets devront présenter un bilan de leur action dans le mois qui suit la réalisation.

ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung an der Projektförderung im Jugendbereich im Rahmen der Oberrheinkonferenz.

ARTIKEL 2: Inhalt der Projektförderung

Die Mittel sollen der Finanzierung grenzüberschreitender Jugendprojekte sowie der Übernahme von Reise- und Aufenthaltskosten für Jugendliche, die sich im Rahmen der trinationalen Zusammenarbeit in Gremien der ORK, in Jugendprojekten und in Einrichtungen der grenzüberschreitenden Jugendbeteiligung engagieren, dienen.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz.

Antragsberechtigt sind Jugendliche selbst sowie Träger der außerschulischen Jugendarbeit im Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz, die ein grenzüberschreitendes Projekt für Jugendliche und junge Erwachsene zwischen 12 und 25 Jahren verwirklichen wollen.

Jugendliche können sich zudem für die Mitwirkung in Gremien der Oberrheinkonferenz und an grenzüberschreitenden Projekten die Reisekosten erstatten lassen.

Die Anträge müssen eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Binnen eines Monats nach Durchführung eines Projekts ist vom Projektträger eine Schlussabrechnung vorzulegen.

Les projets seront sélectionnés par le groupe d'experts "soutien des projets en matière de jeunesse" du groupe de travail "Jeunesse" de la Conférence du Rhin Supérieur au sein duquel chaque co-financeur aura un représentant.

Le fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse est mis en place pour une période de trois années (2007, 2008, 2009).

Les critères de sélection joints en annexe serviront à évaluer les demandes de projets individuels. Exceptionnellement, le groupe d'experts peut déroger à certains critères (par ex. limite d'âge, espace géographique...)

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement des fonds

3.1 Le montant total de la dotation pour la réalisation de projets jeunesse s'élève à 20.000 EURO par an.

Pendant la durée de la présente convention, un budget annuel est défini par la Conférence du Rhin Supérieur.

Ce budget est géré par le Regierungspräsidium Freiburg. Les fonds sont gérés conformément aux dispositions de la législation financière du Land de Bade-Wurtemberg.

Le budget annuel est financé respectivement à un tiers par l'Allemagne, la France et la Suisse. La répartition entre partenaires est propre à chaque pays. Le financement annuel de cette mesure est défini comme suit:

- Land Bade-Wurtemberg	4.444 EURO
- Land Rhénanie-Palatinat	2.222 EURO
- Canton de Bâle-Ville	2.867 EURO
- Canton de Bâle-Campagne	2.867 EURO
- Canton d'Argovie	800 EURO
- République et Canton du Jura	133 EURO
- Etat français	1.667 EURO
- Région Alsace	1.667 EURO
- Département du Bas-Rhin	1.667 EURO
- Département du Haut-Rhin	1.667 EURO

Total 20.001 EURO

Über die Unterstützung der einzelnen Projektanträge entscheidet der Expertenausschuss « Projektförderung » der AG Jugend der Oberrheinkonferenz. Die Kofinanzierer sind in diesem Gremium durch je ein Mitglied vertreten.

Mittel für die Förderung von Jugendprojekten sind für eine Dauer von drei Jahren (2007, 2008, 2009) bereitgestellt.

Die Entscheidung über die Anträge wird vom Expertenausschuss anhand der im Anhang beigefügten Auswahlkriterien getroffen. Der Expertenausschuss kann in Ausnahmefällen von einzelnen Kriterien (z. B. Altersgrenze, Mandatsgebiet) abweichen.

ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel

3.1 Die Höhe der Mittel für die Realisierung der Jugendprojekte beträgt 20.000 EURO jährlich.

Für die Dauer dieser Vereinbarung wird von der Oberrheinkonferenz ein jährliches Budget festgelegt.

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Die Mittel werden nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes Baden-Württemberg verwaltet.

Die Finanzierung des Jahresbudgets erfolgt zu je einem Drittel aus Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Die Aufteilung zwischen den Partnern eines Landes regeln diese selbst. Die Projektfinanzierung pro Jahr gestaltet sich wie folgt:

- Land Baden-Württemberg	4.444 EURO
- Land Rheinland-Pfalz	2.222 EURO
- Kanton Basel-Stadt	2.867 EURO
- Kanton Basel-Landschaft	2.867 EURO
- Kanton Aargau	800 EURO
- Republik und Kanton Jura	133 EURO
- Französischer Staat	1.667 EURO
- Région Alsace	1.667 EURO
- Département du Bas-Rhin	1.667 EURO
- Département du Haut-Rhin	1.667 EURO

Insgesamt : 20.001 EURO

3.2 Les modalités financières suivantes s'appliquent :

- En 2007 un premier versement annuel sera effectué 6 semaines après la signature de la convention
- En 2008 un deuxième versement annuel sera effectué après la présentation du 1er rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification des services faits signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- En 2009 un troisième versement annuel sera effectué après la présentation du 2ème rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification des services faits signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent après signature de la Convention verser la totalité de leur contribution en 1 seule fois.

Un avenant sera établi en cas de modification du budget et de la répartition des financements pour les exercices budgétaires suivants : 2008- 2009.

L'engagement financier des partenaires est soumis, selon le cas, à l'accord préalable des organismes financeurs ou au vote favorable des assemblées des collectivités territoriales.

Les partenaires sont autorisés à exercer à tout moment des contrôles sur l'exécution de l'opération subventionnée.

3.3 Les fonds seront versés en euros sur le compte de la Landesoberkasse Baden-Württemberg, succursale de la Baden-Württembergische Bank :

- Compte n° : 749 55301 02
- Code banque : 600 501 01
- IBAN : DE02 6005 0101 7495 5301 02
- BIC : SOLADEST

en indiquant la référence de caisse 988 02 930 730 47.

3.2 Die finanzielle Beteiligung wird wie folgt einbezahlt :

- Die erste Jahresrate für 2007 innerhalb von 6 Wochen nach Unterzeichnung dieser Vereinbarung.
- Die zweite Jahresrate für 2008 nach Vorlage des ersten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Die dritte Jahresrate für 2009 nach Vorlage des zweiten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Abweichend hiervon können die Partner nach Unterzeichnung der Vereinbarung ihren gesamten Finanzierungsbeitrag einmalig einzahlen.

Im Falle einer Modifizierung des Budgets und der Finanzierungsanteile für die folgenden Haushaltsjahre (2008 und 2009) wird ein Nachtrag zur Vereinbarung erstellt. Die finanzielle Beteiligung der Partner steht unter dem Vorbehalt der jeweiligen Genehmigung durch die zuständigen Gremien.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

3.3 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto der Landesoberkasse Baden-Württemberg bei der Baden-Württembergischen Bank:

- Konto-Nr.: 749 55301 02
- Bankleitzahl: 600 501 01
- IBAN : DE02 6005 0101 7495 5301 02
- BIC: SOLADEST

unter Angabe des Kassenzzeichens 988 02 930 730 47.

ARTICLE 4 : Remboursement des fonds

Lorsque le gestionnaire du fonds ne respecte pas les dispositions de la présente convention ou n'utilise pas en totalité les fonds ou utilise les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2, les signataires peuvent demander le remboursement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre une période de trois années (2007-2009). Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour le 31 décembre 2009, la présentation du 3^{ème} rapport annuel est requise. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification des services faits signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.

Le présent accord peut être résilié, en cas de manquement à une obligation figurant dans la convention sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe :

Liste des modalités d'attribution des subventions, des critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse

ARTIKEL 4 : Rückforderung der Mittel

Wenn die kassenführende Stelle die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet oder nicht alle Fördermittel ausgibt oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt, können die Unterzeichnenden die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen bzw. überschüssigen Mittel verlangen.

ARTIKEL 5 : Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung deckt einen Zeitraum von drei Jahren (2007-2009). Sie gilt bis zum 31. Dezember 2009.

Zum 31.12.2009 ist die Vorlage des dritten Jahresberichtes erforderlich, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Diese Vereinbarung kann im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Anhang:

Verfahrensvorschriften zur Vergabe der Fördermittel, Kriterienliste für die Auswahl und Bewertung der Projekte.

SIGNATAIRES/UNTERZEICHNER

Etat Français

Land Baden-Württemberg

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Regierungspräsident

Région Alsace

Land Rheinland-Pfalz

Président du Conseil Régional d'Alsace

Staatssekretär

Département du Haut-Rhin

Kanton Basel-Stadt

Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Regierungsrat

Département du Bas-Rhin

Kanton Basel-Landschaft

Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Regierungsrat

République et Canton du Jura

Kanton Aargau

Ministre

Regierungsrat

Date / Datum:

Annexe

Procédure et liste des critères pour le soutien de projets élaborés par les jeunes présentés au Groupe de travail "Jeunesse" de la Conférence du Rhin Supérieur Centre Süd

1. PROCEDURE

Les demandes seront adressées au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin Supérieur, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, au nom du Président du Groupe de travail "Jeunesse". Les demandes devront comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des porteurs du projet ainsi qu'un budget prévisionnel.

Les membres du Groupe de travail "Jeunesse", ayant droit de vote décident de l'attribution du concours financier aux projets déposés, si possible au cours de leur séance suivante ou par procédure écrite ou par courrier électronique. Les voix se répartissent de manière égale entre les trois délégations (1/3 F, 1/3 D, 1/3 CH) qui désignent les personnes ayant droit de vote. A l'intérieur de chaque délégation les voix sont pondérées en fonction des contributions financières respectives. Les porteurs de projet n'ont pas le droit de vote. Les projets sont sélectionnés en fonction d'une liste de critères.

Par ailleurs, le Président du groupe d'experts „Fonds de soutien“ informera par écrit le président du Groupe de travail "Jeunesse" et les demandeurs du résultat de leur démarche et, le cas échéant, du montant de la subvention accordée à leur projet. A l'issue d'un projet, le porteur du projet présente, dans le mois qui suit, un rapport final qui comprend un bilan financier détaillé au Groupe d'experts „Fonds de soutien“.

Les fonds attribués seront virés au demandeur sur ordre du Président du Groupe d'experts "Fonds de soutien" par l'intermédiaire du service gestionnaire du compte. Le compte sera géré par le Regierungspräsidium Freiburg. Les demandes de projet du groupe de travail "Jeunesse" n'auront pas besoin d'une approbation du groupe d'experts.

2. RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, le Groupe d'experts "Fonds de soutien" est tenu d'établir un compte-rendu comportant les points suivants :

- le nombre de demandes de concours financier présentées au cours de l'année,
- une brève description des projets subventionnés,
- le montant des subventions accordées à chaque projet ou le montant des frais de déplacement financés.

Le président du Groupe de travail "Jeunesse" présentera le rapport d'activité à la séance plénière de la Conférence du Rhin Supérieur et aux cofinanceurs.

3. CRITERES DE SUBVENTION

3.1 Le groupe d'experts „fonds de soutien“ est habilité à financer :

- les frais de rencontre jusqu'à 100%, conformément à l'article 2 de la convention.
- les projets transfrontaliers "Jeunesse", jusqu'à 100% des coûts du projet non financés par d'autres parties, et ce pour un montant maximum de 4.000 Euro. Pour tout projet dépassant cette somme, l'approbation, à l'unanimité, des membres décideurs du groupe d'experts „fonds de soutien“ est nécessaire.

3.2 Liste des critères retenus :

- Peuvent déposer une demande de subvention des jeunes ou un organisme oeuvrant pour la jeunesse.
- Les jeunes devront participer à l'élaboration et à la réalisation du projet.
- Les demandeurs de subventions doivent habiter l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur.
- Le projet est à réaliser dans l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur.
- Le projet doit être transfrontalier.
- Le projet doit être au moins binational et, si possible, trinational. Les partenaires des pays voisins doivent figurer sur la demande de subvention.
- La demande de financement du projet doit être déposée avant sa réalisation.

Anlage

Verfahrens- und Kriterienliste

für die Unterstützung von Jugendprojekten durch die Arbeitsgruppe "Jugend"

der Deutsch-Französisch-Schweizerischen Oberrheinkonferenz

1. VERFAHREN

Die Anträge werden vom Gemeinsamen Sekretariat der D-F-CH Oberrheinkonferenz, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, im Namen des Vorsitzenden der Arbeitsgruppe "Jugend" entgegengenommen. Der Antrag muss eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Über die Anträge auf Förderung entscheiden die stimmberechtigten Mitglieder des Expertenausschusses "Projektförderung" möglichst in ihrer nächsten Sitzung oder auf schriftlichem oder elektronischem Wege. Die Stimmen werden gleichmäßig zwischen den drei Delegationen verteilt (1/3 F, 1/3 D, 1/3 CH), welche die stimmberechtigten Personen benennen. Innerhalb der Delegationen werden die Stimmen entsprechend dem Finanzierungsschlüssel gewichtet. Projektträger sind nicht stimmberechtigt. Die förderbaren Projekte werden anhand der nachstehenden Kriterienliste ausgewählt.

Die Antragsteller/Antragstellerinnen sowie der Vorsitzende der Arbeitsgruppe "Jugend" werden vom Vorsitzenden des Expertenausschusses "Projektförderung" schriftlich darüber informiert, ob und wie viele Zuschuss sie zu ihrem Projekt erhalten. Binnen eines Monats nach Abschluss eines Projekts legt der/die Projektträger dem Expertenausschuss "Projektförderung" einen Schlussbericht vor, der eine detaillierte Abrechnung enthält.

Das Geld wird auf Anweisung des Vorsitzenden des Expertenausschusses "Projektförderung" durch die das Konto führende Stelle an die Antragsteller/Antragstellerinnen überwiesen. Kontoführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Projektanträge der Arbeitsgruppe „Jugend“ bedürfen keiner Zustimmung des Expertenausschusses.

2. JAHRESBERICHT

Am Ende eines Jahres muss vom Expertenausschuss "Projektförderung" ein Rechenschaftsbericht erstellt werden. Dieser muss enthalten:

- die Anzahl der im Laufe des Jahres gestellten Förderanträge,
- eine kurze Beschreibung der unterstützten Projekte,
- Höhe der auf jedes Projekt entfallenden Fördersumme bzw. Höhe der ausbezahlten Reisekosten.

Der Bericht wird über den Vorsitzenden der Arbeitsgruppe "Jugend" sowohl dem Plenum der D-F-CH Oberrheinkonferenz, als auch den Kofinanzierern vorgelegt.

3. FÖRDERKRITERIEN

3.1 Der Expertenausschuss "Projektförderung" kann finanzieren :

- Reise- und Aufenthaltskosten gemäß Artikel 2 der Vereinbarung bis zu 100 %
- grenzüberschreitende Jugendprojekte:
bis zu 100 % der nicht von anderer Seite finanzierten Projektkosten, höchstens jedoch 4.000 Euro. Eine über diesen Betrag hinausgehende Förderung ist bei Zustimmung aller stimmberechtigten Mitglieder des Expertenausschusses möglich.

3.2 Auswahlkriterien:

- Antragsberechtigt sind Jugendliche oder eine Jugendorganisation.
- Jugendliche müssen an Planung und Durchführung des Projekts beteiligt sein.
- Die Antragsteller/innen müssen aus dem Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz (ORK) kommen.
- Das Projekt muss im Mandatsgebiet der ORK durchgeführt werden.
- Das Projekt muss grenzüberschreitend sein.
- Das Projekt muss mindestens binational, wenn möglich jedoch trinational sein. Die Partner/innen aus den Nachbarländern sind bereits im Antrag anzugeben.
- Der Förderantrag muss vor Durchführung des Projektes eingereicht werden.